

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 204 vom 16. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___204

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 204 du 16 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 204 del 16 febbraio 2016

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, IN DUBIO PRO REO, RÉVOCATION DU SURSIS | 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4

L'appelant conteste avoir participé à l'agression. Il invoque la présomption d'innocence et les déclarations de ses co-prévenus, qui ont précisé qu'il n'était pas présent sur les lieux des faits incriminés durant la nuit du 9 au 10 juin 2012. En outre, toujours selon lui, le premier juge n'aurait pas pris en compte les variations des déclarations des personnes qui le mettent en cause. Enfin, la façon dont l'appelant aurait été identifié tardivement, par des images sur Facebook, serait douteuse.

E. 4.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en

cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, op. cit., n. 28 ad art. 398 CPP; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 4.2

Le 15 juin 2012, [...] a déclaré s'être trouvé face à quatre ou cinq individus (PV aud. 2). Le 18 juin 2012, [...] a évoqué une agression commise par cinq personnes (PV aud. 1). Tous deux ont en particulier fait état d'un auteur vêtu d'un maillot orange et d'un autre comparse porteur d'un maillot blanc (PV aud. 1, R. 5; PV aud. 2, R. 5). Dans sa plainte du 22 juin 2012 (PV aud. 3), puis le 3 juillet 2012 (P. 4), I._____ a indiqué que l'agression avait été perpétrée par cinq auteurs, dont deux, particulièrement agressifs, étaient porteurs respectivement d'un maillot orange et d'un maillot blanc (ibid.). Q._____ a été identifié sur photographie comme étant l'individu alors vêtu d'orange. Entendu le 28 juin 2012, Q._____ a admis avoir été sur les lieux lors des faits, vêtu d'un maillot de la couleur en question; il a ajouté s'être alors trouvé en compagnie de ses amis S._____ et P._____, à l'exclusion de W._____ (PV aud. 4, R. 4; jugement, p. 12 in initio). Ces derniers ont confirmé cette déposition (PV aud. 5 et 6; jugement, p. 9 in initio et p. 14). Entendu à nouveau le 29 août 2013, [...] a dit sans réserve avoir reconnu W._____ sur la base de photos trouvées spontanément sur Facebook comme étant l'un des participants à l'agression (PV aud. 10, lignes 70-76). I._____ en a fait de même (cf. P. 27) et l'a reconnu sans réserve lors d'une audience de confrontation du 21 mai 2014, durant laquelle W._____ a contesté avoir été présent sur les lieux lors des faits (PV aud. 12). Ce dernier a ajouté que P._____ lui avait dit qu'il « allai[t] peut-être recevoir des feuilles de la police » en relation avec l'enquête (PV aud. 12, lignes 97-98), ce que P._____ a confirmé à l'audience de première instance (jugement, p. 10).

E. 4.3

Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge n'a pas ignoré le fait que les co-prévenus de l'appelant affirmaient qu'il n'était pas présent le soir des faits, puisqu'il mentionne expressément cet élément au début de son appréciation des preuves (jugement, p. 33). L'appelant omet également de mentionner que P._____

et S. _____ avaient reconnu qu'il était toutefois possible que d'autres personnes eussent été avec eux durant les faits (jugement, p. 10 et p. 14 in fine) et que P. _____ avait pris le soin d'avertir l'appelant, avant son audition par le procureur, qu'il était mis en cause dans l'enquête (jugement, p. 10). Quant à l'appréciation des faits, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les mises en causes de l'appelant par I. _____, [...] et [...] étaient crédibles et permettaient de le désigner comme l'un des participants à l'agression sans que ne subsistât un doute raisonnable. Les dépositions retenues à charge concordent en effet quant au fait que les agresseurs n'étaient pas au nombre de trois seulement, mais bien de quatre ou de cinq. Les circonstances dans lesquelles l'appelant a été identifié, dans un deuxième temps et sur la base de photos mises en ligne sur Facebook, bien qu'inhabituelles, ne sont pas de nature à faire perdre toute valeur probante aux dépositions, au contraire. En effet, comme l'a relevé le premier juge, trois auteurs avaient alors déjà été identifiés sur la base des déclarations des mêmes personnes, lesquelles se sont dès lors avérées dignes de foi (cf. le rappel des faits au consid. 4.2 ci-dessus). Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que P. _____ avait pris le soin d'avertir l'appelant que ce dernier était mis en cause dans l'enquête. Pour le reste, toute concertation entre [...] ou [...], d'une part, et I. _____, d'autre part, apparaît exclue du fait que, lors des auditions des premiers nommés les 15 et 18 juin 2012, la victime séjournait aux soins intensifs au CHUV, où elle avait été acheminée après avoir perdu connaissance (P. 5). Au vu de tels éléments objectifs, peu importe que les trois intéressés entretiennent des rapports d'amitié. Par ailleurs, les déclarations exculpatoires des autres prévenus au sujet d'une éventuelle participation de l'appelant ont une valeur probante très faible, dès lors qu'il s'agit d'amis de l'appelant. La conviction du premier juge au sujet de la participation de l'appelant à l'agression doit ainsi être partagée. Le jugement ne procède donc pas d'une violation de la présomption d'innocence.

E. 4.4

Par identité de motifs, la conclusion de l'appelant tendant à ce qu'il ne soit pas donné acte de ses réserves civiles à l'intimé à son encontre doit être rejetée. En effet, l'implication matérielle de l'auteur dans les faits à l'origine des conclusions civiles de l'intimé étant établie, celle-là est susceptible d'être en relation causale avec le préjudice invoqué à l'appui de conclusions civiles.

E. 5

L'appelant soutient à titre subsidiaire que le tribunal de première instance n'aurait pas suffisamment tenu compte de sa situation personnelle et aurait ainsi prononcé une peine trop sévère. Quant au genre de la peine, il considère qu'une peine pécuniaire avec sursis serait suffisante pour le sanctionner. Il estime enfin qu'aucun impératif de prévention ne commande de révoquer le sursis accordé le 30 avril 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. 5.1.1 Les règles générales régissant la fixation de la peine selon l'art. 47 CP ont, notamment, été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 consid. 5.4 et ATF 134 IV 17 consid. 2.1, auxquels il suffit de renvoyer (CAPE 24 février 2016/59 consid. 4.1). 5.1.2 Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2; ATF 134 IV 82 consid. 4.1). 5.1.3 Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra

de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{re} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{re} phrase).

5.1.4 La commission d'un crime ou un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation de sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5 p. 144). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul - dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 consid. 5.3).

5.2.1 La qualification des faits n'est pas contestée en elle-même. L'appelant a été condamné avant la présente affaire à trois reprises, deux fois lorsqu'il était mineur et une fois comme majeur, pour des infractions essentiellement contre le patrimoine. Malgré ces condamnations, dont deux à des peines privatives de liberté avec sursis, il a récidivé quelques mois après sa dernière condamnation. Une peine pécuniaire n'aurait pas d'effet préventif suffisant dans des telles conditions. C'est donc à juste titre que le premier juge a infligé une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale.

5.2.2 Quant à la mesure de la peine, à charge, doivent être retenus les antécédents de l'auteur et le concours d'infraction. A décharge, doit être pris en compte le fait que l'appelant apparaît bien socialisé et semble avoir pris en main son avenir professionnel, poursuivant avec succès son apprentissage. Tout bien considéré, la peine privative de liberté de six mois prononcée par le tribunal de police est adéquate et doit donc être confirmée.

5.2.3 Le premier juge a également révoqué le sursis accordé le 30 avril 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et, se fondant sur l'exécution de cette peine, a considéré qu'un pronostic favorable pouvait être émis et a ainsi accordé le sursis à la peine privative de liberté prononcée. Cette solution est adéquate. En effet, l'appelant, qui travaille désormais comme apprenti et qui a passé avec succès ses premiers examens, devra payer le montant des jours-amende résultant de la révocation du sursis, ce qui lui fera prendre conscience, malgré ses dénégations, de sa responsabilité dans la présente affaire et de la nécessité impérative de ne plus récidiver. Ce n'est qu'à cette condition qu'un pronostic favorable peut être posé, vu l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente (cf. ATF 134 IV 140 consid. 5.3). En outre, le délai d'épreuve, fixé au maximum légal de cinq ans (art. 44 al. 1 CP) et justifié par les précédents sursis déjà accordés en vain, exercera un effet de contention suffisant.

E. 6.1

A teneur de l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office.

E. 6.2

Le dispositif initialement rendu dans la présente affaire, notifié aux parties le 20 juin 2016, ne prenait pas en compte la nouvelle répartition des frais résultant de l'arrêt rendu le 6 avril 2016 par le Juge unique de la Chambre des recours pénale. Le dispositif notifié aux parties doit donc être rectifié dans ce sens.

E. 7

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de huit heures d'avocat, y compris l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr. et de 50 fr. d'autres débours, ainsi que de la TVA, soit à 1'738 fr. 80. Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimé (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de huit heures d'avocat stagiaire, y compris l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 80 fr. et de 50 fr. d'autres débours, ainsi que de la TVA, soit à 1'090 fr. 80. L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et de celle en faveur du conseil d'office de l'intimé que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.